

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

A R R E T E N° 412/96
fixant la date d'ouverture de la pêche
crevetteière et la répartition des autorisations
de chalutage jusqu'à la fin de la campagne 1996.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°66.007 du 05 Juillet 1966 portant Code Maritime et notamment son Livre V relatif à la Pêche Maritime et son Livre VII, Chapitre VII relatif aux délits concernant la Police Maritime ;

Vu la loi n°85.013 du 11 Décembre 1985 fixant les limites des zones maritimes (Mer Territoriale, Plateau Continental et Zone Economique Exclusive) ;

Vu l'Ordonnance n°93.022 du 04 Mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le Décret n°94.112 du 18 Février 1994 portant organisation générale des activités de pêche maritime ;

Vu le Décret n°70.028 du 06 Janvier 1970 fixant les limites des eaux intérieures maritimes ;

Vu le Décret n°71.238 du 18 Mai 1971 modifié par le Décret n°73.171 du 2 Juin 1973 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage dans la Mer Territoriale ;

Vu le Décret N°95.694 du 30 Octobre 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°95.701 du 10 Novembre 1995, modifié et complété par le Décret N°95.713 du 21 Novembre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret N°95.606 du 19 Septembre 1995 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Vu l'avis de la Commission Interministérielle des Pêches du 01 Février 1996.

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER : La campagne de pêche crevettière dans toutes les zones de la côte Ouest et pour toutes formes de pêcheries (traditionnelle, artisanale et industrielle) est ouverte à partir du 11 Février 1996 à 00 heure. Elle est ouverte pendant toute l'année sur la côte Est.

ARTICLE 2 : Jusqu'à la fin de la campagne de pêche au chalut 1996, le nombre maximum de chalutiers titulaires de licences autorisés à pêcher dans les zones ci-après est fixé par armement comme suit :

ARTICLE 3 : Concernant la zone I (entre le Cap St Sébastien au Nord et la Pointe d'Angadoka au Sud)

- La Société LES PECHERIES DE NOSSI-BE	TREIZE	(13)
- La Société REFRIGEPECHE OUEST	ZERO	(00)
- La Société MALGACHE DE PECHERIE	ZERO	(00)
- La Société HASIKIN MADAGASCAR	ZERO	(00)
- La Société COPEMAD	ZERO	(00)
- La Société PECHEXPORT	ZERO	(00)
- Le GROUPE KALETA	ZERO	(00)
- La Société PECHERIES DU MELAKY	ZERO	(00)

ARTICLE 4 : Concernant la zone II (Baie de Narindra)

- La Société LES PECHERIES DE NOSSI-BE	ZERO	(00)
- La Société REFRIGEPECHE OUEST	ZERO	(00)
- La Société MALGACHE DE PECHERIE	CINQ	(05)
- La Société HASIKIN MADAGASCAR	ZERO	(00)
- La Société COPEMAD	ZERO	(00)
- La Société PECHEXPORT	ZERO	(00)
- Le GROUPE KALETA	ZERO	(00)
- La Société PECHERIES DU MELAKY	ZERO	(00)

ARTICLE 5 : Concernant la Zone III (Baie de Mahajamba)

- La Société LES PECHERIES DE NOSSI-BE	ZERO	(00)
- La Société REFRIGEPECHE OUEST	ZERO	(00)
- La Société MALGACHE DE PECHERIE	CINQ	(05)
- La Société HASIKIN MADAGASCAR	ZERO	(00)
- La Société COPEMAD	ZERO	(00)
- La Société PECHEXPORT	ZERO	(00)
- Le GROUPE KALETA	ZERO	(00)
- La Société LES PECHERIES DU MELAKY	ZERO	(00)

ARTICLE 6 : Concernant la zone IV (entre l'embouchure de Mariarano au Nord et Katsepy au Sud)

- La Société LES PECHERIES DE NOSSI-BE	ZERO	(00)
- La Société REFRIGEPECHE OUEST	ZERO	(00)
- La Société MALGACHE DE PECHERIE	QUATRE	(04)
- La Société HASIKIN MADAGASCAR	ZERO	(00)
- La Société COPEMAD	UN	(01)
- La Société PECHEXPORT	ZERO	(00)
- Le GROUPE KALETA	ZERO	(00)
- La Société PECHERIES DU MELAKY	ZERO	(00)

ARTICLE 7 : Concernant la zone V (entre le Phare de KATSEPY au Nord et le Cap d'AMPARAFKA au Sud)

- La Société LES PECHERIES DE NOSSI-BE	ZERO	(00)
- La Société REFRIGEPECHE OUEST	ZERO	(00)
- La Société MALGACHE DE PECHERIE	SIX	(06)
- La Société HASIKIN MADAGASCAR	ZERO	(00)
- La Société COPEMAD	UN	(01)
- La Société PECHEXPORT	ZERO	(00)
- Le GROUPE KALETA	ZERO	(00)
- La Société PECHERIES DU MELAKY	ZERO	(00)

ARTICLE 8 : Concernant la zone VI (entre le Cap d'AMPARAFKA au Nord et Nosy VOALAVO au Sud)

- La Société LES PECHERIES DE NOSSI-BE	QUATRE	(04)
- La Société REFRIGEPECHE OUEST	DEUX	(02)
- La Société MALGACHE DE PECHERIE	SIX	(06)
- La Société HASIKIN MADAGASCAR	DEUX	(02)
- La Société COPEMAD	ZERO	(00)
- La Société PECHEXPORT	DEUX	(02)
- Le GROUPE KALETA	TROIS	(03)
- La Société PECHERIES DU MELAKY	ZERO	(00)

ARTICLE 9 : Concernant la zone VII, VIII, IX et X (entre NOSY VOALAVO au Nord et Morombe au Sud)

- La Société LES PECHERIES DE NOSSI-BE	CINQ	(05)
- La Société REFRIGEPECHE OUEST	TROIS	(03)
- La Société MALGACHE DE PECHERIE	DOUZE	(12)
- La Société HASIKIN MADAGASCAR	DEUX	(02)
- La Société COPEMAD	ZERO	(00)
- La Société PECHEXPORT	ZERO	(00)
- Le GROUPE KALETA	TROIS	(03)
- La Société LES PECHERIES DU MELAKY	TROIS	(03)

ARTICLE 10 : Concernant la zone XI (entre Cap d'Ambre et Cap Masoala)

- | | | |
|-------------------------------|-------|------|
| - La Société REFRIGEPECHE EST | ZERO | (00) |
| - AQUAMEN | TROIS | (03) |
| - Entreprise RIAKA | UN | (01) |

ARTICLE 11 : Concernant la zone XII (Baie d'Antongil)

- | | | |
|-------------------------------|-------|------|
| - La Société REFRIGEPECHE EST | TROIS | (03) |
| - AQUAMEN | DEUX | (02) |
| - Entreprise RIAKA | UN | (01) |

ARTICLE 12 : Concernant la zone XIII (entre Mananara et Toamasina)

- | | | |
|-------------------------------|--------|------|
| - La Société REFRIGEPECHE EST | QUATRE | (04) |
| - AQUAMEN | TROIS | (03) |
| - Entreprise RIAKA | UN | (01) |

ARTICLE 13 : Concernant la zone XIV (entre Toamasina et Mahanoro)

- | | | |
|-------------------------------|--------|------|
| - La Société REFRIGEPECHE EST | QUATRE | (04) |
| - AQUAMEN | TROIS | (03) |
| - Entreprise RIAKA | ZERO | (00) |

ARTICLE 14 : Chaque armement doit signaler aux Services décentralisés de la Marine Marchande ainsi que de la Pêche et des Ressources Halieutiques du lieu de sa base les noms des navires destinés à exploiter les zones indiquées aux articles précédents.

L'armateur doit notifier aux deux Services ci-dessus tout remplacement d'un navire par un autre le jour même de la mutation.

Aussitôt les notifications faites conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes du présent article, l'armateur doit informer, par la voie la plus rapide (telex, fax, télégramme, BLU,...), les deux Services ci-dessus auxquels est (sont) rattachée (s) la (les) zone(s) où il est autorisé à chaluter.

Le bateau remplaçant ne doit quitter le port que lorsque le bateau à remplacer y arrive pour la remise de l'autorisation périmée.

ARTICLE 15 : Chaque armement est tenu de communiquer au Ministère chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques et au Centre National des Recherches Océanographiques de Nosy Be un relevé mensuel des captures suivant des formulaires établis par lesdits organismes. Les armateurs des embarcations de type artisanal doivent communiquer séparément leurs produits de collecte et de pêche, le cas échéant. Par ailleurs, dans un délai de (15) quinze jours après la date de fermeture,

chaque Société devra faire parvenir au Ministère chargé de la Pêche et des Ressources, le rapport de ses activités durant la campagne de pêche 1996 suivant le modèle requis.

ARTICLE 16 : Les embarcations ayant un moteur de 50 CV au maximum ne peuvent travailler que dans la (les) zone(s) plus proche(s) de leur port d'attache : SOPEMO (1), SOGEDIPROMA (3), MARIE THERESE (4), RABENANAMPY D.D. (5), PRECOOPERATIVE AVOTRA (2), PECHEXPORT (6), PECHERIES DE MELAKY (3) PECHERIES DU MENABE (6).

ARTICLE 17 : Les Sociétés (industrielles et artisanales) non citées dans le présent arrêté ne peuvent en aucun cas chaluter les crevettes dans les eaux malgaches.

Chaque armement est tenu de s'acquitter de la totalité des redevances 1996 au plus tard le 31 Mai 1996 sous peine d'annulation pure et simple de l'autorisation.

ARTICLE 18 : Les Sociétés industrielles citées dans le présent arrêté sont en outre tenues de faire un débarquement annuel d'une quantité de poissons d'accompagnement au moins égale à celle des crevettes.

ARTICLE 19 : En attendant l'application de la loi-cadre régissant la pêche et l'aquaculture à Madagascar, le Comité de Contrôle permanent composé d'un représentant de chaque Département membre de la Commission Interministérielle des Pêches et créé dans chaque circonscription maritime continue à jouer pleinement son rôle, notamment en vue de suivre l'exécution des mesures prises en matière de pêche et le respect de la réglementation encore en vigueur.

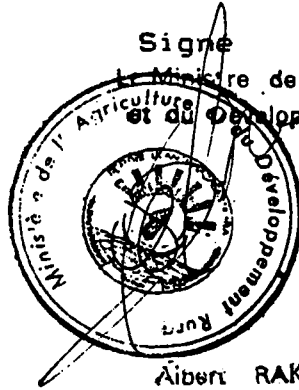
En outre, sur proposition de la Commission Interministérielle des Pêches, chaque bateau doit prendre à bord un observateur officiel. L'observateur est tenu de respecter les instructions de sécurité établies à bord. Le capitaine est tenu de fournir tous les documents et éléments demandés par l'observateur de façon à faciliter la mission qui lui a été confiée.

ARTICLE 20 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée suivant les dispositions du Titre VI de l'Ordonnance n°93.022 du 04 Mai 1993 sans préjudice des sanctions de retrait de licence prévues par le Titre III du Décret n°94.112 du 18 Février 1994.

ARTICLE 21 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'Article IV de l'Ordonnance n°62.041 du 19 Septembre 1962 relatif aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publicité suffisante, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 06 FEB 1996

Signé
Le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural



Albert RAKOTONIAINA